



CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

RAAD VAN STATE
afdeling Wetgeving

avis 63.569/4
du 20 juin 2018

advies 63.569/4
van 20 juni 2018

sur

over

un projet d'arrêté royal
'modifiant l'arrêté royal du
19 décembre 2014 relatif aux
règles de l'air et aux
dispositions opérationnelles
relatives aux services et
procédures de navigation
aérienne'

een ontwerp van koninklijk
besluit 'tot wijziging van het
koninklijk besluit van
19 december 2014 betreffende
de luchtverkeersregels en
operationele bepalingen
betreffende
luchtvaartnavigatiediensten en
-procedures'

Le 24 mai 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de la Mobilité, chargé de Belgocontrol et de la Société nationale des chemins de fer belges à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté royal 'modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 2014 relatif aux règles de l'air et aux dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 20 juin 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de Martine BAGUET.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 juin 2018.

*

Op 24 mei 2018 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Minister van Mobiliteit, belast met Belgocontrol en de Nationale Maatschappij der Belgische spoorwegen verzocht binnen een termijn van dertig dagen een advies te verstrekken over een ontwerp van koninklijk besluit 'tot wijziging van het koninklijk besluit van 19 december 2014 betreffende de luchtverkeersregels en operationele bepalingen betreffende luchtvaartnavigatiediensten en -procedures'.

Het ontwerp is door de vierde kamer onderzocht op 20 juni 2018. De kamer was samengesteld uit Martine BAGUET, kamervoorzitter, Bernard BLERO en Wanda VOGEL, staatsraden, Jacques ENGLEBERT, assessor, en Charles-Henri VAN HOVE, toegevoegd griffier.

Het verslag is uitgebracht door Xavier DELGRANGE, eerste auditeur-afdelingshoofd.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Martine BAGUET.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 20 juni 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Conformément à l'article 6, § 4, 3^o, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', le projet examiné doit être soumis à la procédure d'association des gouvernements de Région.

Ne figurent toutefois dans le dossier communiqué à la section de législation que les seules copies des courriers adressés aux différents gouvernements de Région. Ils sont datés du 23 mai 2018 et laissent soixante jours aux gouvernements pour répondre, si bien que ce délai n'est pas expiré à ce jour.

Il revient par conséquent au demandeur d'avis de veiller à ce que l'accomplissement de cette formalité préalable soit mené à bonne fin.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 2

1. Invitée à expliquer la portée de l'article 2, notamment ce que représentent les espaces aériens de classe F et G, la déléguée du Ministre a répondu :

« Les modifications initiées à l'article 2 visent à répondre à une constatation de l'Agence européenne de la sécurité aérienne dans le cadre des audits qu'elle effectue dans les différentes autorités nationales de l'aviation civile, le point 5001 de l'Annexe au règlement (EU) n° 923/2012 réservant cette possibilité uniquement dans les espaces aériens de classe F et G.

De façon schématique, l'espace aérien est divisé en différentes classes en fonction des services rendus suivant le régime de vol (vol aux instruments (IFR) ou vol à vue (VFR)) ainsi que des conditions météorologiques minimales pour pouvoir effectuer des vols en régime VFR. Chaque classe d'espace aérien se voit attribuer une lettre de A à G, A étant la plus restrictive mais aussi la plus sécuritaire, G étant la plus libre.

Dans les classes A à E, on parle d'espace aérien contrôlé c'est-à-dire que le pilote doit informer la tour de contrôle de son entrée dans l'espace aérien et se conformer aux instructions que pourraient lui donner le contrôleur aérien.

Les classes F et G sont, elles, des classes de l'espace aérien non contrôlé c'est-à-dire que les vols ne sont pas surveillés par le contrôle aérien. La différence entre la

classe F et la classe G réside dans la possibilité, en classe F, d'obtenir l'assistance d'un contrôleur aérien pour les vols en IFR (ce qui n'est pas le cas en classe G). Pour votre parfaite information, il n'existe pas d'espace aérien de classe F en Belgique mais afin de nous conformer strictement à nos obligations européennes, il convient de couvrir les deux classes d'espace aérien ».

Invitée à indiquer quelle est la disposition qui définit ces différentes classes, la déléguée du Ministre a répondu que « les classes d'espace aérien sont définies par le point SERA.6001 du règlement (UE) n° 923/2012 ». Il conviendrait d'apporter cette précision dans le dispositif.

2. Il convient de préciser où les mots « , dans les espaces aériens de classe F et G. » s'insèrent dans le paragraphe 1^{er}.

Article 3

Interrogée sur les raisons pour lesquelles il convient d'abroger l'article 27, § 3, de l'arrêté royal du 19 décembre 2014, la déléguée du Ministre a répondu :

« Nous souhaitons abroger l'article 27, § 3 car les dispositions européennes applicables à ce type de service imposent désormais que le prestataire de service AFIS soit certifié (règlements (EU) n° 1035/2011 et n° 2017/373). Dès lors, ces dispositions nationales ne peuvent plus trouver à s'appliquer et il convient donc d'en prévoir l'abrogation ».

*

Aangezien de adviesaanvraag ingediend is op basis van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten ‘op de Raad van State’, gecoördineerd op 12 januari 1973, beperkt de afdeling Wetgeving overeenkomstig artikel 84, § 3, van de voornoemde gecoördineerde wetten haar onderzoek tot de rechtsgrond van het ontwerp, de bevoegdheid van de steller van de handeling en de te vervullen voorafgaande vormvereisten.

Wat die drie punten betreft, geeft het ontwerp aanleiding tot de volgende opmerkingen.

VOORAFGAANDE VORMVEREISTEN

Overeenkomstig artikel 6, § 4, 3°, eerste lid, van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 ‘tot hervorming der instellingen’ moeten de gewestregeringen betrokken worden bij het uitwerken van het onderzochte ontwerp.

Het aan de afdeling Wetgeving bezorgde dossier bevat echter alleen de afschriften van de brieven die aan de onderscheiden gewestregeringen gericht zijn. In die brieven, die de dagtekening van 23 mei 2018 dragen, worden de gewestregeringen verzocht om te antwoorden binnen een termijn van zestig dagen, zodat die termijn thans nog niet verstreken is.

De adviesaanvrager dient er dus op toe te zien dat dit voorafgaand vormvereiste naar behoren wordt vervuld.

ONDERZOEK VAN HET ONTWERP

DISPOSITIEF

Artikel 2

1. Op de vraag de strekking van artikel 2 toe te lichten, met name wat wordt bedoeld met de klasse F- en G-luchtruimen, heeft de gemachtigde van de minister het volgende geantwoord:

“Les modifications initiées à l’article 2 visent à répondre à une constatation de l’Agence européenne de la sécurité aérienne dans le cadre des audits qu’elle effectue dans les différentes autorités nationales de l’aviation civile, le point 5001 de l’Annexe au règlement (EU) n° 923/2012 réservant cette possibilité uniquement dans les espaces aériens de classe F et G.

De façon schématique, l’espace aérien est divisé en différentes classes en fonction des services rendus suivant le régime de vol (vol aux instruments (IFR) ou vol à vue (VFR)) ainsi que des conditions météorologiques minimales pour pouvoir effectuer des vols en régime VFR. Chaque classe d’espace aérien se voit attribuer une lettre de A à G, A étant la plus restrictive mais aussi la plus sécuritaire, G étant la plus libre.

Dans les classes A à E, on parle d’espace aérien contrôlé c’est-à-dire que le pilote doit informer la tour de contrôle de son entrée dans l’espace aérien et se conformer aux instructions que pourraient lui donner le contrôleur aérien.

Les classes F et G sont, elles, des classes de l'espace aérien non contrôlé c'est-à-dire que les vols ne sont pas surveillés par le contrôle aérien. La différence entre la classe F et la classe G réside dans la possibilité, en classe F, d'obtenir l'assistance d'un contrôleur aérien pour les vols en IFR (ce qui n'est pas le cas en classe G). Pour votre parfaite information, il n'existe pas d'espace aérien de classe F en Belgique mais afin de nous conformer strictement à nos obligations européennes, il convient de couvrir les deux classes d'espace aérien."

Op de vraag in welke bepaling die verschillende klassen gedefinieerd worden, heeft de gemachtigde van de minister het volgende geantwoord:

"Les classes d'espace aérien sont définies par le point SERA.6001 du règlement (UE) n° 923/2012."

Het verdient aanbeveling die verduidelijking op te nemen in het dispositief.

2. Er moet aangegeven worden waar precies de woorden " , in klasse F- et G-luchtruimen." ingevoegd worden in paragraaf 1.

Artikel 3

Op de vraag waarom artikel 27, § 3, van het koninklijk besluit van 19 december 2014 opgeheven dient te worden, heeft de gemachtigde van de minister het volgende geantwoord:

"Nous souhaitons abroger l'article 27, § 3 car les dispositions européennes applicables à ce type de service imposent désormais que le prestataire de service AFIS soit certifié (règlements (EU) n° 1035/2011 et n°2017/373). Dès lors, ces dispositions nationales ne peuvent plus trouver à s'appliquer et il convient donc d'en prévoir l'abrogation."

LE GREFFIER – DE GRIFFIER

LE PRÉSIDENT – DE VOORZITTER

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET